

Quant à la procédure suivie par votre Commission nous regrettons d'avoir à vous dire qu'elle ne saurait recevoir toute notre approbation. Vous avez jusqu'à présent invité les personnes, ayant des griefs, des plaintes ou des suggestions à faire, à venir les exposer volontairement. Ceci signifie que les faits qui ont donné naissance à ces plaintes ou à ces griefs ne sont pas strictement contrôlés, et qu'en conséquence, les suggestions faites peuvent se résumer à une simple expression d'opinion qui, nécessairement, est toujours relative au milieu dans lequel se trouve leur auteur et au point de vue particulier auquel il se place. Nous croyons avoir souffert de cette procédure, ainsi que nous aurons l'occasion de vous le démontrer un peu plus tard. Pour le moment, nous ne voulons pas discuter la valeur de ce procédé, car nul doute que lorsqu'il a été institué, les Honorables Commissaires avaient de bonnes et sages raisons d'agir ainsi; mais les adversaires du commerce des liqueurs, par leurs accusations, ayant changé les circonstances, peut-être même le but que se proposait d'atteindre la Commission, nous soumettons qu'il devient important de changer la procédure. Nous reviendrons sur ce sujet en temps et lieu.

PAR L'HONORABLE COMMISSAIRE CARROLL :

Croyez-vous que nous ferons un rapport seulement sur les opinions données dans les séances publiques qui ont été jusqu'aujourd'hui tenues ?

PAR M. J. A. BEAUDRY :

Nous osons espérer que vous ferez votre rapport d'après les connaissances pratiques que vous avez, en outre des opinions exprimées. Dans notre mémoire, nous nous efforçons de prendre le sens le plus large de la question et de vous soumettre les opinions que nous avons, suivant la pratique et les connaissances que nous possédons nous-mêmes. Nous comprenons parfaitement que Messieurs les Commissaires ne sont liés en aucune manière; qu'ils sont parfaitement libres de prendre les opinions telles qu'elles seront présentées, pour les étudier selon leur juste valeur.

PAR L'HONORABLE COMMISSAIRE CARROLL :

Nous sommes autorisés à nous enquérir des faits par tous les moyens à notre disposition, et c'est ce que nous avons fait. Nous avons fait des enquêtes et nous avons contrôlé les faits.

PAR M. J. A. BEAUDRY :

Nous en sommes bien aise. Cependant, dans le cours des remarques qui ont été faites devant cette Commission, il a été porté certaines accusations, et nous sommes obligés de demander que les accusations portées contre nous soient prouvées par ceux qui en sont les auteurs.

Les commerçants représentés ici désirent attirer l'attention de Messieurs les Commissaires, et protester énergiquement contre les accusations qui ont été portées devant cette Commission contre les épiciers licenciés.

PAR L'HONORABLE COMMISSAIRE TESSIER :

Qui représentez-vous ? l'épiciier-détaillier ?

PAR M. J. A. BEAUDRY :

Nous représentons la Section des Epiciers de Montréal et la Section des Epiciers de Québec de l'Association des Marchands-Détailliers du Canada. Ceci comprend les épiciers licenciés.

PAR L'HONORABLE COMMISSAIRE TESSIER :

Vous n'avez rien à faire avec les restaurateurs et les hôteliers ?

PAR M. J. A. BEAUDRY :

Non, Votre Seigneurie.

PAR L'HONORABLE COMMISSAIRE TESSIER :

Vous séparez votre cause de la leur ?

PAR M. J. A. BEAUDRY :

Oui, Votre Seigneurie. Nous concevons que les hôteliers et les autres classes de commerçants qui sont intéres-

sés dans cette question ont été très bien représentés, et peuvent facilement se passer des quelques remarques que nous pourrions faire. Nous nous contenterons de nous occuper des épiciers-licenciés de la Province de Québec.

Nous devons dire que notre Association s'est toujours vivement intéressée à tout ce qui touche de près ou de loin à la Loi des Licences de la Province de Québec. Elle a toujours surveillé avec beaucoup de soin tous les amendements proposés d'année en année, tâchant de contribuer à l'adoption de certains articles que nous croyons être dans l'intérêt du public et du commerce, et nous opposant avec énergie à l'adoption d'autres articles que nous croyons pouvoir être une entrave au commerce, sans apporter plus de sécurité au bien du public.

Nous soumettons que la Loi des Licences de la Province de Québec est la question d'actualité qui mérite d'être étudiée avec le plus grand soin. Elle doit surtout être étudiée avec calme et modération, car elle présente tant d'aspects différents, qu'il est facile à chaque groupe entretenant une opinion particulière, suivant le milieu dans lequel il se trouve, de présenter les vues qui lui conviennent, mais qui malheureusement ne saurait trouver dans la pratique les résultats bienfaisants auxquels il s'attend. Nous reconnaissons avec plaisir le droit et la liberté à chaque groupe de la société de réclamer et de faire valoir ses opinions quelles qu'elles soient; nous les encourageons même à le faire, mais nous estimons que le devoir incombe à nos législateurs, qui en fin de compte seront appelés à se prononcer sur ce sujet, de donner au public la plus grande protection et la plus grande sécurité au point de vue moral, tout en évitant de placer des entraves inutiles à la liberté du commerce. Au point de vue de la morale et de la tempérance, nous devons dire que nous partageons l'opinion unanime exprimée devant cette Commission, même par les adversaires du commerce des liqueurs. Nous voulons la plus grande protection du public contre tous les abus qui peuvent se produire par l'usage immodéré des liqueurs enivrantes; seulement, nous différons d'opinion sur les moyens à prendre pour arriver à ce résultat. Nous soumettons qu'il n'est pas suffisant d'aligner des mots et des phrases dans les Statuts de cette Province, ou de faire des discours aux coins des rues; nous voulons que chaque mot et chaque phrase que contient la Loi des Licences de la Province de Québec soient tels que chaque personne puisse s'y soumettre sans récrimination, et surtout puisse l'observer sans effort. En d'autres termes, nous voulons une Loi des Licences qui soit simple dans sa forme, facile à comprendre, efficace dans son application, pourvoyant à une surveillance sévère mais équitable de tous ceux exerçant ce commerce, et assurant ainsi au public la plus grande protection possible.

Au point de vue pratique, nous différons totalement d'opinion avec les adversaires du commerce des liqueurs. Ceux-ci semblent vouloir procéder en accumulant les obligations et les entraves devant ceux qui exercent le commerce des liqueurs. Leur tactique est facile à comprendre. En exigeant des épiciers-licenciés ou autres, l'obligation d'obtenir la majorité des signatures des électeurs d'un quartier, l'obligation de placarder l'édifice pour lequel un certificat de licence est requis, et autres obligations absolument inutiles, ils espèrent arriver de cette manière à diminuer les détenteurs de licences dans l'estime de leurs concitoyens, de les humilier à un point tel que ceux qui sont le mieux qualifiés pour tenir honnêtement un magasin de liqueurs en détail, refuseront de se soumettre à de telles humiliations et préféreront abandonner ce commerce plutôt que de les subir. Ceux qui resteront seront ceux dont la mentalité sera telle que ces humiliations ne sauront les affecter, car ils appartiendront à cette classe de personnes qui ne se gênent pas d'enfreindre